



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 881

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 12 février 2024 avec comme date limite des offres le 19 mars 2024, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'installation d'un stand de confiserie artisanale, granité et glaces, barbe à papa fabriqués sur place sur une partie du trottoir du boulevard Georges Clemenceau, sauf pour la journée des sports où cela aura lieu rue Boyer à Draguignan domaine public communal, dans le cadre des manifestations suivantes :

- la fête de la musique le 21 juin 2024,
- la fête nationale le 14 juillet 2024,
- la fête de la libération de Draguignan le 16 août 2024,
- la journée des sports le 7 septembre 2024 ;

Considérant qu'au 19 mars 2024 à midi, une seule offre a été remise par la Sasu Croqpop représentée par Monsieur JALLEY dont le siège social est situé au Luc-en-Provence ;

Considérant qu'après analyse de ce dossier, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier JALLEY, gérant de la Sasu CROQPOP, dont le siège social est situé au 46 rue de la République au Luc-en-Provence (83340) est autorisé à exploiter, sur le domaine public communal pour une surface maximum de 30 m², un stand de vente de confiserie artisanale, granité et glaces, barbe à papa fabriqués sur place, sous le nom commercial de Fanypop, sur une partie du trottoir du boulevard Georges Clemenceau et de la rue Jean Boyer, domaine public communal :

- du vendredi 21 juin 2024 à 17h00 (heure de montage) au samedi 22 juin 2024 à 2h00 (heure de démontage),
- du dimanche 14 juillet 2024 à 17h30 (heure de montage) au lundi 15 juillet 2024 à 02h00 (heure de démontage).
- du vendredi 16 août 2024 à 14h00 (heure de montage) au samedi 17 août 2024 à 02h00 (heure de démontage)
- le samedi 7 septembre 2024 de 7h00 (heure de montage) jusqu'à 20h00 (heure de démontage), avenue Jean Boyer au droit du Parc Haussmann.

M JALLEY se positionnera sur l'emplacement désigné par le service municipal des Animations.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du stand doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur JALLEY.

ARTICLE 2 : L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 6 : La part fixe s'élève à 27 € par journée conformément à la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 6 € sera à acquitter conformément à la délibération municipale n° 2024-046 du 17 avril 2024.

La part variable proposée par Monsieur JALLEY est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de son occupation du domaine public. Monsieur JALLEY devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la dernière manifestation**, le montant de ses recettes afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant. L'intéressé devra s'acquitter de ce montant auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **21 MAI 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine Niccoletti
Christine NICCOLETTI